

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUILLET 2023

L'An deux mil vingt-trois le 26 juillet à 20 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'OISSEAU s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Stéphane MANCEAU, Maire d'OISSEAU.

Etaient présents tous les Conseillers Municipaux sauf Monsieur Dominique BOURIAUD et Madame GARNIER excusés.

Madame Sonia FORET a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Catherine GARNIER a donné pouvoir à Monsieur Hervé PAUMARD, Monsieur Dominique BOURIAUD a donné pouvoir à Monsieur Ludovic BOULLIER pour tous votes et décisions à prendre lors de cette séance.

Le Procès-verbal de la précédente séance, lu, a été adopté à l'unanimité.

### Construction d'un office de remise en température et d'une salle de repas : Attribution partielle des marchés de travaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les contours du projet de construction d'un office de remise en température et d'une salle de repas à Oisseau.

Il indique qu'une consultation a été réalisée en procédure adaptée (AAPC – Journal d'annonces légales) afin de retenir les entreprises attributaires des futurs travaux et rappelle l'allotissement prévu pour cette opération.

- Lot n°1 : « Maçonnerie - Gros œuvre »
- Lot n°2 : « Charpente lamellé collé »
- Lot n°3 : « Couverture étanchéité »
- Lot n°4 : « Menuiseries extérieures aluminium – Serrurerie »
- Lot n°5 : « Menuiseries intérieures »
- Lot n°6 : « Doublage - Cloisons - Faux plafonds »
- Lot n°7 : « Carrelage - Faïence »
- Lot n°8 : « Peinture - Revêtements de sols »
- Lot n°9 : « Électricité - VMC »
- Lot n°10 : « Plomberie - Sanitaires - Chauffage »

Il précise qu'au terme de cette consultation seuls 7 lots peuvent désormais être attribués. Les lots n°5 et 10 n'ont en effet reçu aucune offre et l'offre unique reçue au titre du lot n°3, très supérieure aux estimations établies par le maître d'œuvre et de nature à excéder l'enveloppe financière prévue pour cette opération, a été jugée inacceptable au sens des dispositions du Code de la commande publique).

Après avoir présenté la teneur des offres reçues et l'analyse détaillée de celles-ci pour les lots 1-2-4-6-7-8-9, Monsieur le Maire propose de retenir les entreprises ayant présenté les offres jugées économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution retenus pour ce marché (Critère « Prix » 60% / Critère « Valeur technique » 40%).

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. DECIDE de retenir les offres jugées économiquement les plus avantageuses au titre des lots 1-2-4-6-7-8-9 dans le cadre de la consultation lancée pour la réalisation des travaux de construction d'un office de remise en température et d'une salle de repas à Oisseau, conformément au détail présenté au tableau annexé à la présente délibération.

. DECIDE de lancer une nouvelle consultation pour l'ensemble des lots non attribués à ce stade.

. HABILITE Monsieur le Maire à signer les marchés à intervenir et à engager les dépenses nécessaires, y compris tous frais afférents aux consultations réalisées.

### **Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1, L714-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifié

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, modifié

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 06/11/2019,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/07/2023,

et après en avoir délibéré, décide

#### **Article 1 : Les deux composantes du RIFSEEP :**

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et son expérience professionnelle (IFSE)
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

##### **1.1 l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des **fonctions occupées par les fonctionnaires**. Chaque emploi ou cadre d'emplois peut être réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- 

### 1.2 Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

#### Article 2 : Bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

#### Article 3 : Détermination des critères et des montants en fonction des groupes

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

- Catégorie A

#### **Attachés, secrétaires de mairie**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE		IFSE		CIA	
GRUPES DE	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie</i>	-Responsabilité de coordination/médiation -Responsabilité de projet ou d'opération -Ampleur du champ d'action -Relation avec les élus et autres interlocuteurs -Complexité, niveau de technicité exigé sur le poste -Autonomie -Diversité des	18000	-Respect des échéances -Gestion des priorités -Gestion du temps -Anticipation -Sens critique sur son activité -Force de proposition -Disponibilité et esprit d'équipe -Adaptabilité à de Nouvelles méthodes de travail -Polyvalence -Capacité à faire face aux difficultés du métier -Qualités d'expression	6390

		tâches, des dossiers ou des projets -Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets -Diversité des domaines de compétences -Contact avec contacts difficiles -Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence		-Sens du service et du conseil	
Groupe 2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, ...</i>	- - -			
Groupe 3	<i>Ex : Responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable</i>	- - -			
Groupe 4	<i>Ex : Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...</i>	- - -			

- **Catégorie B**

### Rédacteurs

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	-Responsabilité de coordination/médiation -Responsabilité de projet ou d'opération -Ampleur du champ d'action -Relation avec les élus	9000	-Respect des échéances -Gestion des priorités -Gestion du temps -Anticipation -Sens critique sur	2380

		<p>et autres interlocuteurs</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Complexité, niveau de technicité exigé sur le poste</li> <li>-Autonomie</li> <li>-Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>-Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>-Diversité des domaines de compétences</li> <li>-Contact avec contacts difficiles</li> <li>-Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>son activité</li> <li>-Force de proposition</li> <li>-Disponibilité et esprit d'équipe</li> <li>-Adaptabilité à de nouvelles méthodes de travail</li> <li>-Polyvalence</li> <li>-Capacité à faire face aux difficultés du métier</li> <li>-Qualités d'expression</li> <li>-Sens du service et du conseil</li> </ul>	
Groupe 2	<p><i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, , fonctions administratives complexes</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ampleur du champ d'action</li> <li>-Autonomie</li> <li>-Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>-Diversité des domaines de compétences</li> <li>-Contact avec contacts difficiles</li> </ul>	6000	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Ponctualité - respect des horaires</li> <li>-Gestion des priorités</li> <li>-Autonomie</li> <li>-Esprit d'équipe et de disponibilité</li> <li>-Respect des collègues, hiérarchie et des usagers</li> <li>-Respect des procédures et des consignes</li> <li>-Adaptabilité à de Nouvelles méthodes de travail</li> <li>-Sens du service et du conseil</li> </ul>	2185
Groupe 3	<p><i>Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire,..</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> <li>-</li> </ul>	

- Catégorie C

### Adjoints administratifs

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	Ampleur du champ d'action -Autonomie -Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets -Diversité des domaines de compétences -Contact avec contacts difficiles	6000	-Ponctualité - respect des horaires -Gestion des priorités -Autonomie -Esprit d'équipe et de disponibilité -Respect des collègues, hiérarchie et des usagers -Respect des procédures et des consignes -Adaptabilité à de Nouvelles méthodes de travail -Sens du service et du conseil	1260
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques...</i>	- - -		- - -	

### Adjoints techniques

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie ou</i>	-Ampleur du champ d'action -Autonomie -Diversité des tâches	6000	-Ponctualité – respect des horaires -Utilisation des moyens mis à	1260

	<i>responsabilité</i>	-Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée en compétence		disposition du service de l'agent -Esprit d'équipe et disponibilité -Comportement sur le temps du travail -Respect des collègues, de la hiérarchie et des usagers -Aptitude à apprendre et à progresser	
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'entretien</i>	- Autonomie -Diversité des domaines de compétences - Certification/habilitation -Exposition aux risques d'accident, de blessures -Implication personnelle dans les missions	4000	-Ponctualité – respect des horaires -Esprit d'équipe et disponibilité -Respect des directives, procédures et des règlements intérieurs -Réserve et discrétion professionnelle -Aptitude à apprendre et à progresser	1200

### Agents de maîtrise

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Gestion, encadrement et responsabilité d'un service</i>	-Responsabilité d'encadrement -Animation d'activité auprès du public -Ampleur du champ d'action -Relation avec les élus,	9000	-Gestion des priorités -Gestion du temps -Planification des activités -Ponctualité - respect des horaires	1260

		les usagers - Certification/habilitation - Exposition aux risques d'accident, de blessures - Contraintes météorologiques		-Autonomie -Esprit d'équipe et de disponibilité -Comportement sur le temps de travail -Respect des consignes de sécurité, d'hygiène et autres -Capacité à comprendre les changements -Sens de la communication -Qualité du travail (rigueur-soin à son outil de travail)	
Groupe 2	<i>Ex : Position d'encadrement</i>				

## ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		IFSE		CIA	
GROUPES DE	EMPLOIS (A TITRE	CRITERES - D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €	CRITERES D'ATTRIBUTION	MONTANT MAXI EN €
Groupe 1	<i>Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications, ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...</i>	-		-	
Groupe 2	<i>Ex : Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	-Connaissances requises -Autonomie -Simultanéité des tâches -Contrainte pose congés liés au poste -Capacité à exploiter	6000	-Ponctualité – respect des horaires -Implication personnelle dans les missions -Esprit d'équipe et disponibilité -Réserve et discrétion	1200



		l'expérience acquise, montée en compétence		professionnelle -Capacité à faire face aux difficultés du métier	
--	--	--	--	---	--

#### **Article 4 : Réexamen du montant du RIFSEEP**

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

**La part fonctionnelle (IFSE)** peut varier selon le niveau de responsabilité, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi relevant d'un même groupe de fonctions
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

**La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA)** sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### **Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congés annuels :

Pendant les congés annuels, le RIFSEEP est maintenu intégralement.

- En cas de congé maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant :

Le régime indemnitaire doit être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, adoption, paternité et accueil du jeune enfant (art 29 de la loi n° 2019-828).

- En cas de congé de maladie ordinaire :

Le RIFSEEP suivra le sort du traitement, c'est-à-dire plein traitement pendant 3 mois et demi traitement pendant 9 mois.

- En cas de congé longue maladie et longue durée :

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé longue maladie et longue durée.

En application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire plus favorable. Or, l'Etat ne maintient pas le régime indemnitaire quand un agent est positionné en congé longue maladie ou longue durée. Les collectivités **ne sont pas fondées à verser le régime indemnitaire dans ces deux cas** (décret n° 2010-997 du 26/8/2010, article 1 et **Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 (n°448779)**).

- En cas de congé grave maladie

Le versement du RIFSEEP ne pourra être maintenu en cas de congé grave maladie.

- En cas d'accident de travail et de maladie professionnelle :  
L'autorité territoriale prévoit le maintien du régime indemnitaire à 100 % comme le traitement.

- En cas de temps partiel pour raison thérapeutique :  
Les agents à temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien de leur régime indemnitaire au prorata de leur durée effective de service.

#### **Article 6 : Périodicité et proratisation du versement**

Versement mensuel de l'IFSE.

Versement annuel du CIA.

Le montant de l'IFSE et du CIA sont proratisés en fonction du temps de travail.

#### **Article 7 : Règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de régisseur

Le R.I.F.S.E.E.P est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'**article 714-8 du CGFP**, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

#### **Article 8 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2023.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

#### **Article 9 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

Vu le vote du Compte Administratif le 04 Avril 2023,

Vu le vote du Budget Primitif le 04 Avril 2023,

*Monsieur le Maire explique que lors de l'enregistrement du budget, il y a eu deux affectations erronées, ne remettant pas en cause l'équilibre du budget car comptabilisées mais devant être réorientées.*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative présentée ci-dessous, concernant les opérations comptables suivantes :

### **Section d'investissement**

Dépenses – Chapitre 177 – Article 2188 : + 43 000

Dépenses – Chapitre 117 – Article 21318 : + 7 000

Dépenses – Article 2188 : - 43 000

Dépenses – Article 21318 : - 7 000

Total Dépenses : 911 827.63

Total Recettes : 911 827.63

### **Section de fonctionnement**

Dépenses : 1 389 701.67

Recettes : 1 389 701.67

Le Conseil Municipal, après examen des comptes :

-Décide à l'unanimité d'apporter les modifications inscrites ci-dessus,

-Tableau récapitulatif en annexe,

-Autorise Monsieur le Maire à signer ces modifications.

### **Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégé**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 08/06/2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de OISSEAU au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;

- de préciser que la nomenclature M57a s'appliquera aux budgets suivants :

Budgets : Commune – Lotissement des Cerisiers

- que l'amortissement obligatoire<sup>1</sup>, ou sur option<sup>2</sup>, des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;

- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- d'autoriser Monsieur Stéphane MANCEAU, le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur Stéphane MANCEAU, le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Création d'un emploi permanent d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (ATSEM) à temps complet**

Le Conseil municipal

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,  
Vu le Décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles  
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26/07/2023,

et après en avoir délibéré,

#### **décide :**

##### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 un emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures annualisée d'Agent Spécialisé des Écoles Maternelles (en charge des fonctions d'assistance technique et éducative auprès du corps enseignant, cantine, garderie et centre de loisirs). Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois d'Agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>nd</sup> classe des écoles maternelles.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14, L352-4 et L332-8 du Code précité.

##### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

##### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/09/2023.

##### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

##### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Création d'un emploi d'Agent Polyvalent des Écoles à temps non complet**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1,  
Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,  
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal en date du 26/07/2023,  
et après en avoir délibéré,

### **décide :**

#### **Article 1 : Objet**

Il est créé à compter du 01<sup>er</sup> Septembre 2023 un emploi permanent à temps non complet à raison de 31 heures 50 hebdomadaire d'Agent Polyvalent des Écoles. Cet emploi pourra être pourvu par un agent appartenant au cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14, L352-4 et L332-8 du Code précité.

#### **Article 2 : Budget prévu**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

#### **Article 3 : Effet**

La présente délibération prendra effet au 01/09/2023.

#### **Article 4 : Exécution**

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

#### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **Mise à jour du Tableau des Effectifs**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

**Vu** le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**Vu** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 07/07/2023,

### **Considérant ce qui suit :**

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

### **L'assemblée délibérante,**

#### **Décide**

- De modifier le tableau des effectifs tel que présenté **en annexe** ;
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 01/08/2023 ;

### **Révision des tarifs cantine, année scolaire 2023-2024 au 01 Septembre 2023**

Monsieur le Maire, remémore à l'Assemblée que l'année passée le tarif cantine avait été impacté de deux augmentations, l'une liée à la révision annuelle l'autre en raison de l'augmentation significative des coûts du prestataire CONVIVIO.

Augmentation qui a représenté +5.6% sur l'année 2022-2023 pour la tarification des repas de la cantine.

(+2% 3.27€ à 3.33€ au 01/09/2022 – puis +3.60% 3.33€ à 3.45€ au 01/01/2023)

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil que nous avons reçu un courrier de la part de Convivio faisant état d'une révision des tarifs à compter du 01/09/2023 et procède à la lecture de celui-ci.

Pour rappel :

Repas Enfant : 3.45€ (01/2023) - Facturation Convivio au 01/09/2023 2.91931€ soit un delta pour la commune de 0.5307€/repas,

Repas Adulte : 6.95 - Facturation Convivio au 01/09/2023 3.6660€ soit un delta pour la commune de 3.284€/repas.

Monsieur le Maire, propose une augmentation de 6% pour compenser les taux de révision.

Soit « Repas Enfant » :  $3.45€ * 6\% = 3.66€$  (Tarifs 2023 : 3.45€ - 2022 : 3.33€ - 2021 : 3.27€)

Soit « Repas Adulte » :  $6.95€ * 6\% = 7.37€$  (Tarifs 2023 : 6.95€ - 2022 : 6.68 – 2021 : 6.55€)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Décide de réviser les tarifs de la cantine au 01.09.2023 selon les modalités suivantes pour l'année scolaire 2023-2024 avec les tarifs augmentés comme suit :

Repas enfant : 3.66€,

Repas adulte : 7.37€.

## **Demande de subvention : Marché de Noël – Sous la gestion de l'Association « Donne ton Souffle »**

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il a reçu un courrier de la part de l'association qui porte le projet du Marché de Noël et en fait la lecture.

L'association « Donne ton Souffle » ayant pris la charge de l'organisation du Marché de Noël d'Oiseau souhaite mettre en place une activité comme la venue d'un conteur et/ou la venue d'un Père Noël en calèche avec ses chevaux et/ou un orgue de barbarie lors de cet évènement du 26 novembre 2023 et soumet à la Mairie une demande pour une aide financière sans montant demandé.

Monsieur le Maire énonce les possibilités qui s'offre au Conseil, soit de fixer un montant de participation de la part de la commune ou bien de refuser cette sollicitation.

Le Conseil Municipal procède au vote sur la proposition suivante :

« Prise en charge par la commune d'une participation financière aux activités du Marché de Noël à hauteur de 300€ ».

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

-Valide la prise en charge par la commune d'une participation au coût correspondant à une ou plusieurs de ces activités mentionnées qui auront lieu lors du Marché de Noël, le dimanche 26 novembre 2023, au titre d'une subvention exceptionnelle,

-Fixe ce montant à hauteur de 300€, sous réserve qu'une ou plusieurs activités soient réalisées,

-Charge Monsieur le Maire d'inscrire cette subvention dans le tableau des subventions au titre de l'année 2023,

-Autorise Monsieur le Maire à faire retour de cette décision à l'association « Donne ton Souffle » porteur de cet évènement.

## **Divers**

### **Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public (RPOS) d'Eau Potable 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport permet de restituer les particularités du service, ses points faibles et ses points forts, et d'aider à dégager des objectifs précis.

Il doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

L'Agence Technique Départementale de l'Eau (ATD Eau) rédige ce document et il est soumis à l'approbation du comité syndical.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**Après présentation, le Conseil Municipal adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Eau Potable 2022.**

## **Devis Santerne – Suite à dégradations volontaires sur deux spots au sol devant la Mairie et disparition d'un autre Place de l'Église**

Monsieur le Maire informe le Conseil que les deux spots situés devant la Mairie ont été dégradés volontairement par de jeunes individus le 24/04/2023 à coup de jet de pierre.

Les agents communaux ont bâché les spots afin d'éviter toute problématique électrique.

A noter également la disparition d'un spot Place de l'Église.

La Mairie a demandé un devis afin d'estimer le coût de ses réparations et du remplacement à la Santerne.

Le devis de la Santerne reçu au 12/06/2023, s'élève pour les 3 spots à 2 376.75€ TTC – Tarif valable durant le trimestre en cours.

Précise que si les spots ne sont pas remplacés, des travaux seront nécessaires afin de retirer l'électricité mais ne sont pour l'instant pas chiffrés.

Monsieur le Maire, ouvre le dialogue suite les suites à donner sur ce devis de la Santerne.

L'assemblée après en avoir délibéré :

-Décide de ne pas donner suite à cette proposition,

-Charge Monsieur le Maire de faire les démarches nécessaires pour le retrait des câbles électriques.

### **Point personnel communal**

Monsieur le Maire informe le Conseil des éléments suivants :

-Madame Justine PAILLARD à son retour de congé maternité et sur sa demande, va passer à un temps partiel de droit pour une quotité de travail hebdomadaire de 80%, ce pour une année à compter du 04/09/2023,

-Madame Gwénaëlle CHANTEPIE inscrite à la formation CAP AEPE de Don Bosco par la municipalité a eu son diplôme,

Madame CHANTEPIE va bénéficier d'une requalification professionnelle par cet examen et intégrera un poste d'ATSEM à compter de la rentrée. Son poste va donc être vacant.

-Un poste d'Agent Polyvalent des Écoles à temps non complet va être publié sur le site « emploi-territorial.fr » pour une prise de poste au 01/09/2023.

-Madame Laëtitia BRILLAND renouvelle sa mise en disponibilité pour une période d'un à compter du 15/08/2023 jusqu'au 14/08/2024.

Un poste d'agent polyvalent à l'entretien des locaux et au restaurant scolaire à temps complet va être publié sur le site « emploi-territorial.fr » pour une prise de poste au 01/09/2023.

### **Suppression du caractère obligatoire du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement aux EPCI**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 prévoyait l'obligation du reversement du produit communal de la taxe d'aménagement à l'EPCI ou au groupement de collectivités dont elle est membre par la commune.

Précise qu'en application de l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1<sup>er</sup> Décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres a été supprimé.



## **Devis entretien du terrain du foot- Commune de OISSEAU**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le terrain de football (Terrain d'Honneur) est en très mauvais état (mauvaises herbes invasives, nombreux espaces où la pelouse ne repousse pas,...). Le nouveau président de l'ASO lors d'un entretien à la Mairie à également fait part de l'état du terrain de football de la commune et des nécessités d'agir.

Suite à ces constats, il a été sollicité un devis auprès de l'entreprise SARL T.S.E – ZA – 1B La Porte des Boscqs, 50190 MARCHESIEUX pour les interventions suivantes :

- Traitement du terrain,
- Défeutrage,
- Regarnissage,
- Fourniture et mise en œuvre de sable,
- Décompactage,
- Brossage du terrain.

La proposition se chiffre à 4 770€ H.T soit 5 724€ TTC.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition de l'entreprise SARL T.S.E – ZA – 1B, La Porte des Boscqs - 50190 MARCHESIEUX,
- Autorise Monsieur le Maire à signer le devis et tous documents nécessaires, avenants compris , au bon déroulement de cette démarche.

*Monsieur Adrien MARTIN, conseiller, demande à ce que des renseignements soit pris auprès de la FFF pour des demandes relatives à des subventions.*

## **Courrier Madame DESLANDES – Demande d'achat d'un terrain communal**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que lors du Conseil Municipal du 01/03/2023, il a été mentionné que suite à des demandes d'acquisition pour des tronçons de chemins ruraux émises par des administrés, une procédure de cession avec enquête publique était ouverte.

Au préalable de cette ouverture, un courrier émis par la Mairie a été adressé à chacun des administrés s'étant manifestés afin de les informer des coûts annexes à l'acquisition étant à leurs charges (frais du commissaire enquêteur, frais de publication, frais de bornage,...).

Madame DESLANDES Françoise faisant partie des demandeurs a reçu ce courrier et s'est manifestée en Mairie par ce courrier destiné au Conseil, dont Monsieur le Maire prend lecture.

*Monsieur le Maire propose également à Madame DESLANDES que l'acquisition ne concerne que le chemin goudronné, ce qui ferait un achat moins conséquent.  
Il est mentionné également que la commune n'est pas responsable de la découpe du cadastre.*

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite maintenir les règles émises sur cette procédure lors de sa mise en place soit notamment le coût de vente fixé à 2€/m<sup>2</sup>.

Le Conseil procède au vote

- Pour : 15,
- Contre : 0,
- Abstention : 0.

A la vue des éléments mentionnés, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- Décide le maintien des règles statuées lors d'un précédent Conseil Municipal dont notamment le coût de vente à 2€/m<sup>2</sup>,

-Charge Monsieur le Maire, d'informer Madame DESLANDES de la décision prise.

*Madame Berthe LE COURT, conseillère, prend la parole sur le repas du CCAS du 07 octobre 2023 précise qu'elle est à la recherche de bénévoles pour le service du repas et que la décoration des tables sera réalisées par le Centre de Loisirs de OISSEAU.*

*L'animation musicale, cette année, sera réalisée par « Lucas Animation » pour un coût de 250€ qui sera reversé intégralement à une association destinée aux enfants malades du cancer.*

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 22h40.